Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 083-218300689-20261120-ARR2026_571-AR

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2026 – 571

Portant règlement de l'élection des représentants du Comité Local des Usagers Permanents du Port (C.L.U.P.P.) au Conseil Portuaire du port de plaisance de Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code des Transports et notamment ses **articles R.5314-17 à R5314-19** relatifs à la composition du Conseil Portuaire et du Comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP) ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Grimaud en date du 20 juillet 2026, adressé à l'ensemble des usagers du port, relatif au renouvellement du CLUPP et à l'organisation des élections,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants du CLUPP appelés à siéger au Conseil Portuaire,

Considérant qu'il appartient à la Commune, gestionnaire du port, d'assurer la convocation du CLUPP et l'organisation matérielle du scrutin,

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection des représentants du Comité Local des Usagers Permanents du Port (C.L.U.P.P.) appelés à siéger au Conseil Portuaire du port de plaisance de Grimaud.

Article 2 - Date et lieu du scrutin

L'élection se déroulera aux date, horaires et lieu suivants:

Date: **le 14 décembre 2026;**

Heures: **de 9h30 à 13h30**

Lieu: **Salle Arthur Bauchet, 834 route des Blaquières - 83310 Grimaud**

Les opérations de vote seront placées sous la responsabilité du Président du bureau de vote désigné par l'autorité municipale.

Article 3 - Composition du collège électoral

Deux qualités sont requises pour participer au vote :

1/ Etre détenteur d'un titre d'occupation d'un poste d'amarrage d'une durée supérieure à 6 mois au titre de l'année 2025 ou de l'année 2026, à jour du paiement des redevances.
En cas de copropriété et à défaut de procuration, seul le représentant peut participer au vote, il ne peut y avoir plus d'une voix par Autorisation d'Occupation Temporaire.

2/ Etre membre du Comité Local des Usagers Permanents du Port de plaisance, inscription au plus tard le 27 novembre 2026 à 17h00.

Afin d'assurer l'égalité entre les usagers, il est établi une liste électorale unique, établie par le gestionnaire du port, regroupant l'ensemble des électeurs éligibles. Cette liste est classée par ordre chronologique d'inscription dans les fichiers du port.

La liste électorale sera consultable à la Capitainerie pendant la période précédant l'élection.

.../...

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 083-218300689-20261120-ARR2026_571-AR

Article 4 – Procurations

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un autre plaisancier, titulaire également d'une Autorisation d'Occupation Temporaire annuelle ou de plus de 6 mois (ce qui exclut le conjoint du détenteur de l'autorisation ou le copropriétaire) au titre de l'année 2025 ou de l'année 2026, à jour du paiement des redevances.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le votant mandataire devra présenter un formulaire de pouvoir en bonne et due forme ainsi que la pièce d'identité de la personne ayant donnée la procuration.

Les formulaires de procuration sont à retirer auprès de la Capitainerie.

Article 5 – Mode de désignation

Le mode de désignation est celui de l'élection à un tour, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, sera désigné le candidat le plus âgé.

Article 6 - Durée du mandat

Le mandat de conseiller portuaire ou de suppléant est de 5 ans.

Article 7 – Nombre de représentants à désigner

Doivent être désignés lors du présent scrutin 3 membres titulaires et 3 membres suppléants parmi les candidats membres du C.L.U.P.P.

Article 8 - Appel à candidatures

L'appel à candidatures est diffusé par tout moyen permettant l'information des électeurs :

- affichage à la Capitainerie ;
- publication sur le site internet du port ;
- diffusion électronique auprès des membres du C.L.U.P.P.

L'appel à candidatures précise :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- la date limite de dépôt des candidatures ;
- les modalités pratiques du vote.

Article 9 - Dépôt des candidatures

L'inscription au C.L.U.P.P. et la candidature en tant que conseiller portuaire sont deux formalités différentes.

L'inscription au C.L.U.P.P. permet de voter, mais seuls pourront participer à l'élection, les usagers inscrits qui seront préalablement déclarés formellement "candidat", avant le mercredi 2 décembre 2026 à 12h00 par courriel à l'adresse *usager@portdegrimaud.fr* ou directement à la Capitainerie au bureau des usagers, 22 place François Spoerry, 83310 Grimaud.
Pour se déclarer candidat, il suffit de renseigner le formulaire prévu à cet effet, disponible sur demande à la Capitainerie et envoyé par courriel aux membres du C.L.U.P.P., et de le retourner.

La validité de la candidature sera confirmée par retour de courriel ou récepissé.

Aucune candidature déposée hors délai ne pourra être retenue.

Le candidat devra impérativement se présenter le jour de l'élection à 9h30 – salle Arthur BAUCHET- Complexe Sportif des Blaquières - avec une preuve du récépissé sous peine de voir sa candidature écartée sans pouvoir élever aucune contestation.

…/…

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 083-218300689-20261120-ARR2026_571-AR

Les candidats, dont la candidature est valide, auront la faculté de se présenter dans le cadre d'une présentation qui ne devra pas dépasser les 5 minutes à l'ouverture de la réunion.

Article 10 - Publication de la liste des candidats

Après vérification des conditions d'éligibilité, **la liste des candidats**, comportant leur nom, prénom et quartier, **sera affichée en Capitainerie à partir du 03 décembre 2026 et transmis aux membres du C.L.U.P.P. par courriel.**

Article 11 – Profession de foi des candidats

Les candidats souhaitant présenter une profession de foi aux membres du Comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP) devront transmettre leur document à la Capitainerie au plus tard le 06 décembre 2026 à 16h30, à l'adresse : usager@portdegrimaud.fr

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, les professions de foi reçues dans ce délai seront adressées par la Capitainerie à l'ensemble des électeurs le 07 décembre 2026.

Aucun document reçu après la date limite de transmission ne pourra faire l'objet de cette diffusion.

La responsabilité du contenu des professions de foi incombe exclusivement à leurs auteurs. Ceux-ci veillent à ce que les textes soumis ne contiennent aucun propos injurieux, diffamatoire, haineux, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité des personnes, et respectent l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 12 - Modalités de vote

Seuls les plaisanciers membres du C.L.U.P.P. pourront voter à l'élection de leurs conseillers portuaires et des suppléants.

Le vote est organisé à bulletin secret.

Chaque membre du C.L.U.P.P. choisira sur le bulletin de vote qui lui est remis jusqu'à trois noms de personnes parmi les candidats.

Les électeurs peuvent voter :
- en personne ;
- par procuration. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 12 – Désignation

Seront désignés en qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix (1er, 2ème et 3ème rang).

Les candidats arrivés au 3ème, 4ème et 5ème rang seront désignés dans l'ordre en qualité de suppléant des 1er, 2ème et 3ème conseiller portuaire.

Article 13 - Validité des bulletins

Sera désigné comme nul dans sa totalité :
- tout bulletin comportant un nombre de candidat sélectionné supérieur à 3 ;
- tout bulletin comportant des mentions autres que celles des noms des candidats ;
- tout bulletin comportant des signes distinctifs permettant d'identifier son auteur ;
- tout bulletin raturé, injurieux, ou signe distinctif.

Le vote pour un candidat déclaré mais qui ne s'est pas présenté le jour de l'élection ou qui ne présente pas de récépissé, ne rend pas le bulletin caduc.

Les bulletins déclarés blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

.../...

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 083-218300689-20261120-ARR2026_571-AR

Article 14 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé :

- du Président (le Maire ou son représentant) ;
- d'un secrétaire (personnel administratif de la Capitainerie) ;
- de deux assesseurs.

Le bureau veille au bon déroulement du scrutin et statue immédiatement sur toute difficulté relative aux opérations de vote.

Article 15 – Dépouillement

Le dépouillement est effectué publiquement dès la clôture du scrutin.
Le dépouillement sera assuré par des scrutateurs désignés au cours de la journée, en cas de défaut de personne disponible, le dépouillement pourra être assuré par les salariés de la Capitainerie.
Les scrutateurs choisis ne doivent pas être candidats pour participer au dépouillement du vote.

Article 16 - Procès-verbal

À l'issue du scrutin, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- les résultats obtenus par chaque candidat.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Article 17 - Vacance de siège

En cas de vacance de siège (démission, décès, radiation, perte de qualité d'usager permanent etc.), le siège est attribué par la personne ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur.

Article 18 – Contestations

Toute contestation relative aux opérations électorales pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 19 – Nomination

La nomination des membres élus sera formalisée par un arrêté du Maire et fera l'objet d'un affichage.

Article 20 - Application

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Services et la Directrice Adjointe du Port de plaisance de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Ville.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, 19 Novembre 2026

Le Maire,
Alain BENEDETTO

MAIRIE DE GRIMAUD
VAR

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le :
Publié le :